

Lyonnais, Nicolas de Neufville, Duc de Villeroys a encore rendu plus necessaire. Je vous assure mesme que par le dernier ordinaire on m'a mandé qu'on pourvoira aussy dés le mois prochain au fonds de l'autre pension que j'ay promise pour la fin de l'année avec un fonds pour les contracts, bien que j'en aye desja amorty depuis la derniere Diette [wohl die Tagsatzung vom 7. Februar 1667 in Baden gemeint] pour pres des ... [600 000 L] que j'ay assuré que sa Majesté S'en acquitteroit par chaque année, et ainsy vous voyez que nos parolles et nos effects ne Sont guieres differends. J'espere que le temps en desabusera les jncredules et qu'en tesmoignant par vos Cantons de l'affection a la france vous n'avez que des graces, bienfaits et toutes Sortes de favorables traitemens".<sup>1</sup>

1) Die von Zurlauben angebrachte Dorsualnotiz bringt eine knappe kommentarlose Inhaltsangabe.

Original, in franz. Sprache, mit Siegel  
AH 42, 310-312 - Blatt 311 und 312<sup>v</sup> leer

98

1667 Mai 7., Solothurn

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. RESIDENTEN FRANÇOIS] MOUSLIER AN STADT-  
UND AMTSRAT, RITTER [BEAT JAKOB I.] ZURLAUBEN, ZUG

"Vous remarquerez assez que je fais bien de la differance de ceux qui nous assurent d'estre Serviteurs du Roy [L u d w i g XIV.] de parole et de ceux qui le sont en effect, et que ma creance pour les uns est differante de celle des autres. Mon jntention n'est que de concilier toutes choses; afin de pouvoir vous procurer plus facilement les avantages qui me Seront possibles; la pension S'approche et vous ne devez pas croire que je sois en demeure de ce que j'ay promis a Bade [- gemeint anlässlich der Tagsatzung vom 7. Februar 1667 -]<sup>1</sup>, non Seulement pour cette année; mais encore pour la prochaine. Si vous faites nommer a cette Deputation vous entirerez de l'avantage contre ceux qui vous la peuvent disputer et cela Servira a vous affermir dans les choses que vous Souhaittez.<sup>2</sup> Vous ne me dites pas Si vous estes devenu Landame ou statalter de vostre Canton<sup>3</sup>, Je vous Souhaite l'un et l'autre".

1) s. EA VI 1, 699 b

2) Zurlauben war in der Tat wenig zuvor von der Gemeindeversammlung der Stadt Zug zum Tagsatzungsgesandten auf die Jahrrechnung nach Baden gewählt worden. vgl. AH 42/97

- 3) Eine Ammannwahl stand damals gar nicht zur Diskussion. Johann Jakob Zumbach hatte noch ein volles Amtsjahr vor sich. Statthalter war bis 1668 Karl Brandenburg, Zurlauben wurde in der Folge dessen Nachfolger. vgl. Zumbach/Ammänner Nrn. 85, 86

Original, in franz. Sprache, mit Siegel  
AH 42, 313-315 - Blatt 314 und 315<sup>V</sup> leer

99

1667 Mai 28., Solothurn

A

SCHREIBEN DES [FRANZ. RESIDENTEN FRANÇOIS] MOUSLIER AN STADT-  
UND AMTSRAT, RITTER [BEAT JAKOB I.] ZURLAUBEN, ZUG

"Vos [gemeint Zugs] Espagnols auront bientôt de la confusion sur le suiet de nostre pension dont le payement ne vous manquera pas. Vous Scavez que ma proposition de Bade [- gemeint die Tagsatzung in Baden vom 7. Februar 1667 -]<sup>1</sup> porte que je le feray faire le mois de Juin ou le Suivant et que l'argent en arrivant a Soleurre au mois de May j'avertiray chacun de Messieurs les Cantons pour envoyer prendre ce qui leur en appartiendroit. Sans le manquement d'un passeport du Roy [L u d w i g XIV.] qu'on a oublié d'envoyer de la Cour a Lion, l'argent Seroit icy et il est maintenant entre les mains des officiers que j'ay envoyez le prendre a Lion ou jls n'attendent que ce Passeport pour partir; Et comme il leur faut pres de 15 jours pour faire ce chemin, j'ay mesme pensée pour que vostre payement ne vous en soit point retardé de faire porter tout le fonds a Bade [wohl an die Jahrrechnung]<sup>2</sup> a fin de vous espargner la despense et la peine de faire un voyage icy. Il me Semble que cela ne pouroit estre que fort avantageux et agreable aux Cantons, mandez m'en vostre Sentiment. Je prevois mesme que nostre Tresorier estant venu de Lion je serai obligé de l'envoyer aussitost ailleur et qu'ainsy je ne pouray rien faire de mieux.

Le Roy est entré avec Son armée dans les Pais-bas, non point pour enfreindre le Traité de paix avec l'Espagne [gemeint den Pyrenäen-Frieden von 1659]; mais pour prendre possession des pais et terres qui luy appartiennent a cause de la Reyne [M a r i a T h e r e s i a v o n O e s t e r r e i c h] et pour mettre Ses suiets dans l'obeissance, sa Majesté en escrit a Mrs. les Cantons et leur envoie le manifeste de ses justes pretentions qui Sont jncontestables: Je les feray tenir a Zurich [den Vorort] Suivant l'ordre ordinaire pour vous les communiquer mais je ne laisseray pas que de vous envoyer Si je